

## **AMOEBA**

Société Anonyme  
au capital de 271 596,08 euros  
Siège social : 38 Avenue des Frères Montgolfier  
69680 Chassieu  
523 877 215 RCS LYON

### **Publication conformément à l'article R. 225-34-1 al. 1 du Code de commerce**

#### **Décision concernant Monsieur Fabrice PLASSON, Président Directeur Général, entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce**

Lors de sa réunion du 30 janvier 2020, le Conseil d'Administration de la Société a décidé, à l'unanimité l'attribution à M. Fabrice PLASSON d'une indemnité de départ (l' « **Indemnité** ») au Président Directeur Général.

Les termes exacts de l'Indemnité ont été approuvés lors du Conseil d'Administration du 20 février 2020.

L'Indemnité sera due à raison de la révocation du mandat de Président ou de Directeur Général de Monsieur Fabrice PLASSON, de son non renouvellement auquel il n'aurait pas consenti ou en cas de démission de ses mandats de Président et/ou de Directeur Général, dans les douze mois d'un changement de contrôle, (a) pour de bonnes raisons ou (b) à la suite d'un désaccord significatif avec le Conseil d'Administration sur la stratégie de la Société.

L'Indemnité ne s'appliquera pas en cas de violation de la loi ou des statuts de la Société ou en cas de faute grave ou lourde.

L'Indemnité sera d'un montant maximum égal à la somme totale de la rémunération brute mensuelle (fixe et variable) reçue par Monsieur Fabrice PLASSON au cours des 24 mois calendaires précédant le mois au cours duquel sa révocation ou son non-renouvellement serait intervenu.

Pour bénéficier de l'Indemnité Monsieur Fabrice PLASSON devra avoir consacré exclusivement son activité professionnelle au développement de la Société et de ses filiales et, en particulier avoir consacré le temps nécessaire à l'exercice de son mandat de Président Directeur Général. Le versement du montant de l'Indemnités sera conditionné à la réalisation par Monsieur Fabrice PLASSON d'objectifs de performance.

Il est précisé, en outre, qu'aucune indemnité de départ ne sera due dans l'hypothèse où l'intéressé (i) démissionnerait de son mandat social ou (ii) serait révoqué ou non-renouvelé mais resterait salarié ou mandataire social de la Société.

Cette disposition constitue une convention réglementée et ne pourra entrer en vigueur qu'après approbation par l'Assemblée générale des actionnaires.